

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur

ÉTAT - Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest, par délégation de Monsieur le Préfet de la région Occitanie donnée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023

Objet de la consultation

Étude de hiérarchisation de la vulnérabilité de la ressource en eau sur l'ensemble du réseau routier national de la DIRSO

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 31 juillet 2025 à 12h00

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	<u>5</u>
2-1. Définition de la procédure.....	<u>5</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>5</u>
2-3. Nature de l'attributaire.....	<u>5</u>
2-4. Variantes.....	<u>6</u>
2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	<u>6</u>
2-6. Cadre de la négociation.....	<u>6</u>
2-7. Délai de réalisation.....	<u>6</u>
2-8. Modifications de détail au dossier de consultation.....	<u>6</u>
2-9. Délai de validité des offres.....	<u>6</u>
2-10. Propriété intellectuelle.....	<u>7</u>
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	<u>7</u>
2-12. Clauses sociales et environnementales.....	<u>7</u>
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	<u>7</u>
3-1. Solution de base.....	<u>7</u>
3-2. Variantes.....	<u>10</u>
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	<u>10</u>
4-1. Sélection des candidatures.....	<u>10</u>
4-2. Jugement et classement des offres.....	<u>10</u>
4-2. Sélection des candidatures.....	<u>13</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	<u>13</u>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	<u>13</u>
5-2. Copie de sauvegarde sur support physique électronique (Clé USB).....	<u>14</u>
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	<u>15</u>

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

La réalisation d'une étude de hiérarchisation de la vulnérabilité de la ressource en eau sur l'ensemble du réseau routier national de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest.

Les résultats de ces prestations consistent dans la production par le titulaire des éléments suivants :

- Un recueil de données concerne les eaux superficielles, souterraines et les usages de la ressource en eau. Lors du recueil des données, une partie d'entre-elles sera fournie par la DIRSO. Les autres données devront être recueillies directement par le Titulaire qu'elles soient disponibles sur des bases de données publiques ou bien par consultation des acteurs du domaine de l'eau. Le titulaire élaborera une méthode pour recueillir les données et déterminera le temps nécessaire pour les collecter. La définition de la méthodologie et du planning de réalisation du diagnostic s'appuiera sur le volume et la qualité des données collectées (partie technique n°1);
- Une caractérisation et une hiérarchisation de la vulnérabilité sur l'ensemble du réseau routier national de la DIRSO à partir des données précédemment collectées (partie technique n°2) ;
- Le développement de pistes de solutions avec estimations, pour les zones de forte et de très forte vulnérabilité identifiées dans la partie précédente et sélectionnées par la DIRSO (partie technique n°3) ;
- Un programme d'action pour les zones de moyenne, de forte et de très forte vulnérabilité définies dans la partie technique n°2 (partie technique n°4).
- la production de 3 programmes d'aménagement sur des zones de très fortes vulnérabilités définies dans la partie technique 2 et à partir du programme d'action défini en partie technique n°4 (partie technique n°5).

Ces résultats seront utilisés par l'acheteur ainsi que décrit ci-après :

Cette étude entre dans le cadre de la modernisation du réseau routier national et porte plus spécifiquement sur le volet de la protection de la ressource en eau. L'objectif fixé par la direction des mobilités routières est de protéger la ressource en eau contre les risques de pollution chronique et accidentelle en particulier sur les sections où le réseau intercepte des périmètres de protection de captage d'eau potable. Son ambition est de bâtir une programmation pluriannuelle nationale des actions de modernisation à partir des analyses

régionales et d'achever les études globales de diagnostic et de hiérarchisation des enjeux de modernisation environnementale fin 2025.

Le périmètre d'étude s'étend sur l'ensemble du réseau routier national non concédé de la DIRSO, hormis l'A64 qui a déjà fait l'objet d'une étude spécifique, soit environ 512km. Le périmètre du réseau routier national de la DIR Sud-Ouest, géré par les trois districts Centre, Sud et Est, est le suivant :

District Centre :

- A620, A621, A623 et A624 dans le département de la Haute-Garonne (31) ;
- N124 dans le département de la Haute-Garonne (31) ;
- N224 dans le département de la Haute-Garonne (31) ;
- Piste 224 dans le département de la Haute-Garonne (31) ;
- N21 dans le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
- N524 dans les départements des Landes (40) et de la Gironde (33) ;

RN	Département	Linéaire en km	PR début / PR fin
A620	Haute-Garonne (31)	17,050	PR 00+724 / PR 17+777
A621	Haute-Garonne (31)	3,797	PR 0 / PR 03+797
A623	Haute-Garonne (31)	0,415	PR 00 / PR 0+415
A624	Haute-Garonne (31)	3,900	PR 0 / PR 03+900
RN124	Haute-Garonne (31)	7,065	PR 6 / PR 13+065
RN224	Haute-Garonne (31)	7,346	PR 24+530 / PR 31+876
Piste 224	Haute-Garonne (31)	2,924	PR 216+420 / 219+344
RN21	Hautes-Pyrénées (65)	39,152	PR 00 / PR 39+152
RN524	Gironde (33)	36,000	PR 0 / PR 36
RN524	Landes (40)	41,000	PR 36 / PR 77
			159,649

District Sud :

- N20 dans les départements de l'Ariège (09) et des Pyrénées-Orientales (66) ;
- N22 dans le département des Pyrénées-Orientales (66) ;
- N320 dans le département de l'Ariège (09) et des Pyrénées-Orientales (66) ;
- N125 dans le département de la Haute-Garonne (31) ;

RN	Département	Linéaire en km	PR début / PR fin
RN20	Pyrénées-Orientales (66)	19,000	PR 14 / PR 31+918
RN20	Ariège (09)	84,000	PR 15 / PR 98+831
RN22	Pyrénées-Orientales (66)	6,000	PR 0 / PR 5+734
RN22	Ariège (09)	4,101	PR 0 / PR 4+100
RN320	Ariège (09)	2,132	PR 00 / PR 02+132
RN320	Pyrénées-Orientales (66)	14,066	PR 00 / PR 13+1066
RN125	Haute-Garonne (31)	31,112	PR 3 / PR 34+112

160,411**District Est :**

- A68 dans les départements de la Haute-Garonne (31) et du Tarn (81) ;
- N88 dans les départements de l'Aveyron (12) et du Tarn (81) ;
- N112 dans le département du Tarn (81) ;
- N126 dans le département du Tarn (81) ;

RN	Département	Linéaire en km	PR début / PR fin
A68	Haute-Garonne (31)	4,904	PR 17+105 / PR 21+1009
A68	Tarn (81)	39,997	PR 22 / PR 61+997
RN88	Aveyron (12)	37,612	PR 53+580 / PR 91+192
RN88	Tarn (81)	43,354	PR 00 / PR 43+354
N112	Tarn (81)	17,239	PR 25 / PR 41+1239
N126	Tarn (81)	48,069	PR 05 / PR 53+069
191,175			

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Chaque candidat ne pourra remettre qu'une seule offre en agissant en qualité soit de

candidat individuel, soit en tant que membre (mandataire ou co-traitant) d'un groupement. Il ne pourra pas cumuler les deux qualités. La présence d'une même entreprise en qualité de sous-traitante de plusieurs candidats est admise.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants. Le marché prévoit que chacun du ou des opérateurs économiques pourra ensuite confier par acte de sous-traitance une partie de sa prestation.

2-4. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2-6. Cadre de la négociation

Sans objet.

2-7. Délai de réalisation

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

2-8. Modifications de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-10. Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Sans objet.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), sous la référence « 25- 010-DIR ».

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduit sous la référence en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur.

Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

Bordereau 0 : pièces relatives aux conditions d'appel à la concurrence

- l'avis de marché envoyé à la publication ;
- le présent règlement ;

Bordereau 1 : pièces amenées à devenir contractuelles

- l'acte d'engagement et ses annexes;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- la décomposition des prix forfaitaires.

Bordereau 2 : pièces non contractuelles destinées à faciliter l'intelligence du dossier

- Note_CEREMA_Vulnérabilité_Ressource Eau_2014
- Réseau_DIRSO

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier, les pièces relatives à la candidature :

- **Les justifications à produire** qui sont précisées dans l'avis d'appel à la concurrence.

dans un autre sous dossier, les pièces relatives à l'offre :

- **Un projet de marché** comprenant :

- **l'acte d'engagement** et ses annexes éventuelles : cadre ci-joint à compléter, dater et signer sans modification, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise (fournir les pouvoirs si nécessaires) ;

Le candidat devra y désigner la/les personne(s) physique(s) chargée(s) de la bonne exécution des prestations.

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra les annexes relatives à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- **la décomposition des prix forfaillaires** : cadre ci-joint à compléter sans modification.

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la décomposition analytique de la rémunération des prestations.

- **Les documents explicatifs** :

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif établi de façon spécifique et objective pour le présent marché comportant les documents suivants :

- **le mémoire justificatif** comportant :

- la présentation du contenu de la mission et de la méthodologie appliquée :
 - le rappel du contexte et des enjeux, et de la mission à assurer ;
 - l'exposé de la méthodologie pour l'ensemble des parties techniques de la mission ;
- le planning prévisionnel de la mission décomposée par partie technique.

- **le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ)** définissant les principales dispositions d'organisation que le soumissionnaire s'engage à mettre en place pour obtenir de la qualité requise. Il précisera :

- l'organisation mise en œuvre pour l'exécution de la mission :
 - l'organigramme ;
 - les moyens humains et matériels pour la réalisation des différentes prestations de la mission (composition de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations du marché, CV, qualifications et références, nom du référent pour le marché) ;
- l'organisation des contrôles internes et externes de l'entreprise :
 - les principales dispositions des contrôles internes et externes de l'entreprise et leur fréquence ;
 - les principales dispositions en matière d'organisation générale du projet ;
 - les principales dispositions en matière de maîtrise de la planification des études ;
 - les principales dispositions en matière de maîtrise des études de conception et avis techniques ;
 - les principales dispositions en matière de maîtrise de suivi des documents.
 - **Une note justificative portant sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la réalisation des études** explicitant les différents moyens techniques et organisationnels mis en œuvre afin de réaliser et de concevoir des propositions techniques respectueuses de l'environnement.

Le SOPAQ sera rendu contractuel à la signature du marché.

3-1.3. Fourniture de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- La décomposition des prix forfaitaires au format modifiable pour intégration des prix dans le logiciel comptable

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

L'acheteur commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Les offres irrégulières et inacceptables seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RA examinera les offres des soumissionnaires pour établir un classement conformément aux critères pondérés définis ci-après afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations au regard de la décomposition des prix forfaitaires	30%
La valeur technique au regard du mémoire justificatif et du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ)	60%
La valeur environnementale au regard d'une note justificative de réalisation des études	10%

Ces critères porteront sur l'ensemble des tranches.

Les critères de jugement des offres seront appréciés selon les dispositions ci-après.

Critère « Prix des prestations » : note N1

Chaque offre se verra attribuer une note N1 sur le critère prix sur 30 points, calculée ainsi :

$$N1 = (\text{Montant de l'offre la plus basse} / \text{Montant de l'offre examinée})^2 \times 30$$

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions complémentaires de prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Critère « Valeur technique des prestations » : note N2

La note N2 sur le critère valeur technique des prestations, comprise entre 0 et 60 points, est évaluée sur la base du mémoire justificatif et du SOPAQ fournis suivant le barème de notation suivant :

Note	Critère	Sous-critère	Détail du sous-critère	Points
VT1	Mémoire justificatif			de 0 à 35 points répartis tels que :
		VT1-1	Contenu de la mission et méthodologie appliquée : <i>rappel du contexte et de la mission à assurer, exposé de la méthodologie pour toutes les parties techniques de la mission</i>	<i>0 à 20 points</i>
VT2	SOPAQ hors note environnementale			de 0 à 25 points répartis tels que :
		VT2-1	Présentation et justification de l'organisation mise en œuvre par le candidat pour l'exécution de la mission : <i>organigramme, moyens humains et matériels pour la réalisation des différentes prestations de la mission (composition de l'équipe dédiée, CV, qualifications et références, nom du référent pour</i>	<i>0 à 12,5 points</i>

	<i>le marché</i>	
VT2-2	<p>Organisation des contrôles internes et externes de l'entreprise :</p> <p><i>description des principales dispositions des contrôles internes et externes de l'entreprise, des principales dispositions en matière d'organisation générale du projet, des principales dispositions en matière de maîtrise de la planification et de la planification des études, des principales dispositions en matière de maîtrise des études de conception et avis techniques, des principales dispositions en matière de maîtrise de suivi des documents.</i></p>	<i>0 à 12,5 points</i>

La note N2 = VT1+VT2

Critère « Valeur environnementale » : note N3

Chaque offre se verra attribuer une note N3, sur le critère valeur environnementale (VE), comprise entre **0 et 10 points**, évaluée sur la base du mémoire environnemental fourni. Le sous-critère de la valeur environnementale et son barème de notation est récapitulé ci-dessous :

Note	Critère	Détail du critère	Point
VE1	Note environnementale	Présentation et justification de l'organisation spécifique mise en œuvre par le candidat pour assurer le respect de l'environnement dans le cadre de la réalisation des études qui comprennent un déplacement sur le terrain	<i>0 à 5 points</i>
VE2	Note environnementale	Présentation des outils ou moyens disponibles permettant au bureau d'étude de proposer des solutions techniques respectueuses de l'environnement dans le cadre de la partie technique n° 3	<i>0 à 5 points</i>

La note N3 sera égale à VE1+VE2.

L'affectation des points aux critères valeur technique et valeur environnementale des prestations s'effectuera suivant le principe suivant :

0% de la note :	Partie non traitée ou très insuffisante
25% de la note :	Partie traitée partiellement, insuffisante quant à l'appréhension des difficultés de la mission
50% de la note	Partie traitée sérieusement mais incomplète
75% de la note :	Partie assez complète et couvrant presque intégralement les éléments du sous-critère
100% de la note :	Partie complète, détaillée, propre à la mission et pleinement convaincante

Note finale :

La note finale N de chaque offre exprimée sur 100 sera obtenue par addition des notes des différents critères définis ci-avant : $N = N1+N2+N3$

4-2. Sélection des candidatures

En cas de candidature incomplète, le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire susceptible d'être retenu de compléter celle-ci.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

L'offre sera remise obligatoirement par échange électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence 25-010-DIR.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme

de fichiers informatiques ;

- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise peuvent être signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé .

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support physique électronique (Clé USB)

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support physique électronique (Clé USB) doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest
 SIMO / UMP
 155, avenue des arènes romaines
 31300 TOULOUSE

Copie de sauvegarde pour : Étude de hiérarchisation de la vulnérabilité de
 la ressource en eau sur l'ensemble du réseau routier national de la DIRSO

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique de type clé USB, les documents pour lesquels une signature est requise peuvent être signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé .

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de

précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence n°25-010-DIR .

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.